

DMC

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE-D'IVOIRE

N° 183
Du 21/02/2019

Cinquième CHAMBRE SOCIALE

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU JEUDI 21 FEVRIER 2019

5ème CHAMBRE
SOCIALE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5ème Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi Vingt et un février de l'an deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

AFFAIRE

SANGAN BROU

Mme SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO,
Président de Chambre, PRESIDENT ;

(Me CYPRIEN KOFFI
HOUNKANRIN)

Mme POBLE CHANTAL Epse GOHI et Mr KOUAME
GEORGES, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

C/

La Société SOLENTA
AVIATION

Avec l'assistance de Maître KONGO KOUASSI
GREFFIER ;

(La SCPA LES OSCARS)

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE ; Monsieur SANGAN BROU ;

APPELANT

Représenté et concluant par Maître CYPRIEN KOFFI HOUNKANRIN,
Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET La Société SOLENTA AVIATION ;

INTIMEE

Représentée et concluant par la SCPA LES OSCARS, Avocat à la
Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

1ère GROSSE DELIVREE le 02 Avril
2019 Me CYPRIEN KOFFI HOUNKANRIN
Avocat à la Cour remis à Me
Coulivah Joseph Avocat Collaborateur

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n°1308/CS2 en date du 12/12/2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare l'action de SANGAN BROU recevable ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la Société SOLENTA AVIATION à lui payer la somme de 3.169.960 F à titre d'indemnité supplémentaire ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Déboute SANGAN BROU du surplus de ses demandes ;

Par acte n° 228/2018 du greffe en date du 20 Avril 2018, Maître APATCHO Monique de la SPCA TOURE-AMANI-YAO et Associés, conseil de Monsieur SANGAN BROU, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège. La cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 555/2018 de l'année 2018 et rappelée à l'audience du Jeudi 29/11/2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au 13/12/2018 pour l'appelant, et après plusieurs renvois pour l'appelant et l'intimée, fut utilement retenue à la date du 24/01/2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 21/02/2019 - A cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

devenue l'audience de ce jour jeudi 21/02/2019;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Considérant que par acte d'appel n°228/2018 en date du 20 avril 2018, **Monsieur SANGAN BROU**, le canal de son conseil a interjeté appel du jugement social contradictoire n° 1308/CS2/2018 du 12 décembre 2017 rendu par le Tribunal du Travail d'Abidjan qui l'a déclaré partiellement fondé en le déboutant de sa demande d'indemnité spéciale ;

Considérant qu'il résulte des énonciations du jugement attaqué que par requête enregistrée au greffe en date du 07 mars 2017, **Monsieur SANGAN BROU** a fait citer la SOCIETE SOLENTA AVIATION, SA à comparaitre par devant le tribunal social de céans pour avoir paiement, à défaut de conciliation, des sommes suivantes :

-6 656 916 FCFA à titre d'indemnité spéciale;

-3 169 960 FCFA à titre d'indemnité supplémentaire;

Considérant que la tentative de conciliation s'est soldée par un échec ;

Considérant que le demandeur expose que le 1^{er} septembre 2006, il a été embauché par la **SOCIETE SOLENTA AVIATION, SA** en qualité de cuisinier pour un contrat à durée indéterminée ;

Qu'il indique que trois après son embauche, il était rétrogradé mais qu'il a tout de même continué la relation contractuelle ;

Que poursuivant, il explique qu'en 2013, il était élu délégué du personnel ;

Qu'il fait observer que depuis cette élection les relations entre son ex-employeur et lui se sont détériorées au point d'en arriver à son licenciement le 18 juin 2013 après l'autorisation de l'inspecteur du travail ;

Que suite à son recours contre cette autorisation, la Chambre Administrative de la Cour Suprême l'annulait le 23 décembre 2015 ;

Qu'il indiquait que par exploit d'huissier en date du 16 février 2016, il signifiait ledit arrêt à son ex-employeur avec une demande de réintégration ;

Que suite au refus de la **SOCIETE SOLENTA AVIATION, SA** d'exécuter l'arrêt susmentionné, il saisissait vainement l'inspecteur du travail pour une conciliation et c'est l'échec de celle-ci qui l'a incité à engager la

présente procédure aux fins de condamnation de son ex employeur à lui payer les sommes sus indiquées;

Considérant que la **SOCIETE SOLENTA AVIATION, SA** résiste et explique qu'après le recrutement de l'ex salarié en qualité de cuisinier, elle découvrait qu'il n'était nullement qualifié pour ce travail ;

Qu'elle indique que malgré ce constat et dans un souci de conserver l'emploi du demandeur, elle l'affectait à l'entretien de la résidence des pilotes ;

Que poursuivant, la **SOCIETE SOLENTA AVIATION, SA** fait observer qu'au cours de leur relation de travail, l'ex salarié s'est illustré par plusieurs faits d'insubordination et de vol ;

Qu'excédée par les nombreux manquements de Monsieur SANGA BROU, elle procédait à son licenciement après l'autorisation de l'inspecteur du travail et le nantissait de ses droits de rupture ;

Qu'elle relève que non satisfait, le Sieur SANGA BROU la citait devant le tribunal du travail qui la condamnait à lui payer la somme de 300 000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif mais il relevait appel de cette décision et obtenait une fois de plus sa condamnation au paiement de dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail ;

Qu'en exécution de ces différentes condamnations, elle lui remettait un chèque d'un montant de 904 141 FCFA et la somme de 861 400 FCFA en espèce ;

Qu'elle fait valoir que la nouvelle requête du salarié en paiement des indemnités spéciale et supplémentaire doit être rejetée ;

Qu'en effet soutient la **SOCIETE SOLENTA AVIATION, SA**, le licenciement du demandeur est régulier en ce qu'il a été autorisé par l'inspecteur du travail ;

Que subsidiairement, elle fait observer que malgré la saisine de l'inspecteur du travail aux fins de licenciement du travailleur, celui-ci n'a pas été suspendu de ses fonctions et a même perçu l'intégralité de son salaire jusqu'à la date de son licenciement ;

Que dans ces conditions, il ne saurait valablement prétendre à l'octroi d'une indemnité spéciale ;

Qu'en ce qui concerne, l'indemnité supplémentaire, le salarié ayant une ancienneté de 07 ans avec un salaire brut de 158 498 FCFA, ne peut percevoir que la somme de $158\,498 \text{ FCFA} \times 20 = 3\,169\,960 \text{ FCFA}$;

Considérant que vidant sa saisine, le Tribunal déclarait Monsieur SANGA BROU partiellement fondée en son action et ne condamnait que son ex employeur à lui payer la somme de 3 169 960 FCFA à titre d'indemnité supplémentaire ;

Considérant que contestant cette décision, Monsieur SANGA BROU, par le canal de son conseil en relevait appel en faisant grief au premier juge de l'avoir débouté de sa demande d'indemnité spéciale ;

Que se fondant sur les dispositions de l'article 61.9 du code du travail, Monsieur SANGA BROU estime que l'octroi de l'indemnité supplémentaire est indissociable de celui de l'indemnité spéciale ;

Qu'il soutient en effet qu'en refusant de le réintégrer dans les huit jours de la notification de la demande de réintégration suite à l'annulation de l'autorisation de l'inspecteur du travail par la Chambre Administrative de la Cour Suprême, son ex employeur a violé la disposition légale précitée dont la sanction est la condamnation au paiement cumulé des indemnités spéciale et supplémentaire;

Que selon le salarié, en lui octroyant qu'une seule des deux indemnités, la décision du premier juge manque de base légale et mérite d'être reformée ;

Considérant qu'en réplique la **SOCIETE SOLENTA AVIATION, SA** réitère ses précédents développements en sollicitant la confirmation du jugement entrepris ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'appelant et l'intimé ont respectivement personnellement et par le canal d'un conseil comparu et produit des écritures ;

Qu'il sied de statuer contradictoirement ;

Sur la Recevabilité

Considérant que l'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que selon l'article 61.9 alinéa 3 du code du travail, si l'employeur ne réintègre pas le délégué du personnel qu'il a licencié 08 jours après la réception de la demande de réintégration, il est tenu de lui verser une indemnité spéciale égale à la rémunération due pendant la période de suspension du contrat de travail, la décision de l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales peut faire l'objet des recours prévus, par le droit commun, contre les décisions administratives. »

Que par ailleurs, l'article précité dispose qu'«est nul et de nul effet le licenciement d'un délégué du personnel effectué par l'employeur sans que les prescriptions prévues à l'article précédent ne soient observées.

Que l'employeur ne peut poursuivre la rupture du contrat par d'autres moyens..... »

Considérant, en l'espèce, il est constant que l'autorisation de l'inspecteur du travail sur laquelle s'est fondée la **SOCIETE SOLENTA AVIATION, SA** pour licencier Monsieur SANGA BROU, a été annulée par la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

Qu'il est également constant que du 18 juin 2013, date du licenciement de ce dernier, jusqu'au 20 février 2016, date de la notification de l'arrêt annulant l'autorisation de licencier de l'inspecteur du travail et subséquemment le licenciement qui en est résulté, le contrat de Monsieur SANGA BROU, délégué du Personnel était suspendu ;

Qu'en outre, il n'est pas contesté que malgré sa demande de réintégration du 20 février 2016 suite à la notification de l'arrêt précité, son employeur a refusé de le réintégrer ;

Que la période de suspension de son contrat de travail qui part du 18 juin 2013, date de son licenciement annulé, jusqu'à sa nouvelle demande de réintégration du 20 février 2016, plus les 08 jours d'attente, soit jusqu'au 28 février 2016, est de 32 mois ;

Qu'ainsi il lui est due au titre de l'indemnité spéciale la somme de 5 071 936 FCFA soit 158 498 F x 32 mois

Qu'en refusant d'octroyer ladite indemnité à l'ex salarié, le premier juge s'est mis en marge de la loi ;

Qu'il convient de réformer le jugement attaqué;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit SANGA BROU en son appel ;

Au fond

L'y dit partiellement fondé ;

Réformant le jugement attaqué ;

Dit que l'indemnité spéciale lui est due ;

Condamne en conséquence la **SOCIETE SOLENTA AVIATION, SA** à lui payer la somme de 5 071 936 FCFA au titre de l'indemnité spéciale ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.

